

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

26 MARS 2009

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Délégation de pouvoirs
du Conseil Municipal au
Maire**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 27 mars 2009
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Sous-Préfecture
le 6 avril 2009
et qu'il est donc exécutoire.

Le 6 avril 2009

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services



François LANSIART

L'an deux mille neuf, le 26 mars à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 mars 2009, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER*, Madame de JOYBERT, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Madame BÈLE, Monsieur CHARREAU, Madame ROCCHETTI, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame TÉA, Madame PERNOD-RONCHI, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

*Monsieur AUDURIER (sauf pour le dossier 09 B 00 et le procès-verbal de la séance du 5 février 2009)

Avait donné procuration :

Mademoiselle DEMARIA-PESCE à Monsieur LAMY

Secrétaire de Séance :

Madame KARCHI-SAADI

N° DE DOSSIER : 09 B 09

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur SOLIGNAC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pendant toute la durée de son mandat, un certain nombre de missions.

Lors de sa séance du 15 mars 2008, le Conseil Municipal a délégué au Maire seize des dix sept missions prévues par ce texte.

Dans un souci de gain de temps dans le déroulement des procédures de marché public, le législateur vient d'élargir le champ de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

En effet, la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a modifié l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales. La nouvelle rédaction permet désormais aux Maires de recevoir une délégation générale et permanente pour passer et exécuter tous les marchés, accords-cadres et avenants, quel qu'en soit le montant.

Cette possibilité s'inscrit dans un mouvement de réforme du droit des marchés publics visant à simplifier les procédures et à réduire les délais d'attribution, afin de limiter les effets de la crise économique sur les entreprises en accélérant les investissements publics.

La Commission d'appel d'offres et la Commission des achats, organes collégiaux et représentatifs du Conseil Municipal, demeurent seules compétentes pour attribuer les marchés publics.

Par ailleurs, dans le même souci de simplification des procédures, il apparaît opportun d'élargir la délégation qui a été confiée au Maire en matière de fixation des tarifs. Actuellement, les tarifs municipaux sont votés une fois par an par le Conseil Municipal dans le cadre d'une délibération générale.

L'absence de délégation du Conseil Municipal au Maire pour la fixation de certains tarifs empêche de pouvoir apporter des ajustements en cours d'année, notamment pour les tarifs liés au coût des spectacles au théâtre ou des sorties programmées dans le cadre de la « carte royale » ou encore pour la fixation des loyers des propriétés communales (par exemple location de salles).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur le Maire une délégation permanente pour la fixation des tarifs suivants : les redevances ou loyers dus au titre de l'occupation des locaux communaux (salles, logements et leurs dépendances, bureaux, parkings) ainsi que les tarifs des spectacles et des animations, sachant que les autres tarifs continueront de relever de la compétence du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rendra compte de ses décisions au compte-rendu des actes administratifs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur le Maire, jusqu'à l'expiration de son mandat, l'élargissement de la délégation déjà accordée au Maire dans la délibération en date du 15 mars 2008.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD votant contre,

APPROUVE le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal délègue au Maire pour toute la durée du mandat la mission suivante :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Cette disposition se substitue au point 3 de la délibération en date du 15 mars 2008.

En complément des missions déjà confiées au Maire dans la délibération en date du 15 mars 2008, le Conseil Municipal délègue au Maire pour toute la durée du mandat la mission suivante :

- fixer les tarifs suivants : les redevances ou loyers dus au titre de l'occupation des biens communaux, ainsi que les tarifs des spectacles et des animations.

Article 2 :

Ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation sont soumises à des règles identiques à celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

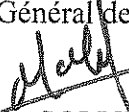
Le Maire doit assumer la charge de ces matières déléguées sous le contrôle de l'assemblée délibérante à laquelle il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires.

Article 3 :

Afin de garantir la continuité de l'action municipale en toutes circonstances, en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales seront prises, dans les conditions susvisées, selon les modalités de la suppléance définies à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire aux Adjoints au Maire dans l'ordre des nominations, à défaut d'Adjoints aux Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Conseiller Général des Yvelines


Maurice SOLIGNAC